ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Relatif à la taxe des témoins, en matière criminelle.

Du 5 Brumaire an 8 de la République françaiſe, une & indiviſible.

VU la lettre du miniſtre de la juſtice, du 11 Vendémiaire dernier, par laquelle il annonce qu'il eſt informé que la plupart des tribunaux de ce département ne ſuivent aucune baſe pour le ſalaire des témoins, quoiqu'il exiſte un tarif arrêté par l'adminiſtration centrale le 14 fevrier 1792, & qui eſt tombé en déſuétude; il invite en conſéquence cette adminiſtration à procéder à un nouveau travail à cet égard;

L'article 15 du titre 6 de la loi du 29 ſeptembre 1791, relative à la procédure criminelle, portant que chaque témoin qui demandera une indemnité, ſera taxé par l'officier qui l'aura fait aſſigner, ſuivant un tarif uniforme qui ſera dreſſé à cet effet par le directoire du département;

Ouï le commiſſaire du Directoire exécutif:

L'adminiſtration centrale du département de l'Ain,

Conſidérant que le tarif arrêté le 14 février 1792, comprend des diſtinctions dans les taxes, en raiſon des différentes qualités & fonctions des citoyens;

Conſidérant que d'après la conſtitution de l'an 3, toutes

diſtinctions doivent diſparoître, & que l'indemnité à accorder aux témoins ne doit être uniquement calculée que ſur les diſtances, l'âge & l'état de maladie ou d'infirmités où ils peuvent ſe trouver,

Arrête :

Article Premier.

Il ſera alloué à tous les citoyens, ſans diſtinction, à l'exception des ſeptuagénaires & infirmes, pour chaque jour de voyage & ſéjour, trois francs, ci . . . . 3 f.

I I.

Il ſera accordé aux ſeptuagénaires & infirmes, lorſque l'infirmité ſera légalement conſtatée, quatre francs & cinquante centimes, ci . . . . 4 f. 50 c.

I I I.

Les officiers de ſanté qui ſeront chargés de la viſite, exhumation, ouverture de cadavres, &c. ſeront taxés à neuf francs par jour, ci . . . . 9 f.

I V.

Les journées de marche ſeront réglées à raiſon de trente kilomètres (ſix lieues) par jour, du 1.er vendémiaire au 1.er germinal ; & du 1.er germinal au 1.er vendémiaire, à raiſon de 40 kilomètres (huit lieues) ; dans le cas où le témoin ſeroit obligé de ſéjourner dans le lieu de l'inſtruction des procédures, il ſera fait mention dans la taxe du temps du ſéjour.

V.

Le préſent arrêté ſera imprimé & adreſſé aux tribunaux & aux commiſſaires près eux.

Il en ſera auſſi envoyé un exemplaire au miniſtre de la juſtice.

FAIT à Bourg, en ſéance publique, les jour & an ſuſdits.

Signé au regiſtre, DARLES, *préſident;* GUILLON, COINTICOUR, ANDRÉ, JAGOT, *adminiſtrateurs;* GAUTHIER, *commiſſaire du Directoire exécutif;* & RAMBOZ, *ſecrétaire général.*

Par extrait : RAMBOZ, *ſecrétaire général.*

A Bourg, de l'imprimerie de P. F. BOTTIER.

frā